

**ORDONNANCE N° 08/075 DU 29 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
DIRECTEUR TECHNIQUE D'UNE ENTREPRISE DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT DENOMMEE OFFICE
NATIONAL DES TRANSPORTS « ONATRA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 93 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 0051 du 07 novembre 1995 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Office National des Transports ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, en sigle « COPIREP » ;

Considérant la décision du Gouvernement prise en sa réunion du 21 décembre 2007 approuvant la firme espagnole PROGOSA pour la gestion de l'ONATRA et autorisant la signature du contrat y relatif ;

Considérant le contrat conclu en date du 07 avril 2008 entre le COPIREP et la firme PROGOSA en vue de la stabilisation des activités de l'ONATRA pour une période de 24 mois ;

Revu l'Ordonnance n° 08/053 du 27 août 2008 modifiant l'Ordonnance n° 08/042 du 07 mai 2008 portant nomination des Administrateurs Délégués Généraux et des Administrateurs Directeurs Techniques des entreprises publiques dénommées Office National des Transports « ONATRA » et Société Nationale des Chemins de Fer du Congo « SNCC » ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

ORDONNE :

Article 1

Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'ONATRA aux fonctions reprises en regard de son nom :

- Monsieur **RIZZA Léonard**, Administrateur Directeur Technique.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 31 décembre 2008

Le Cabinet du Président de la République

Louise MAYUMA KASENDE
Directeur de Cabinet Adjoint